

BGE 24 II 901

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_901

FR: ATF 24 II 901

IT: DTF 24 II 901

Volltext

900 Civilrechtspsßege. ~eroei~l>erfal)t'en~ erfoggt finb, unb roeber a@ aftenmibrig noel) a(~ red)tßirrtümHd) erfel)einen, an bie ba~)8unbe~geriel)t bal)er geounben ift, in .f8etrad)t: ~ie IDCAnipulation, bie bel' stläger bornal)m, mal' eine bel' gefiil)rlid)ften, unb bi~ muf>te bem strager, alß mit bel' IDCafd)ine vertrautem IDCanne, befannt fein; bel' stHi= ger l)atte bie IDCafd)ine leid)t in 3-4 (5efunben ahjtellen fönnen; allcrbingß mare bie .f8ürfte bann l)öd)ft mal)rfd)einlid) l>on ben ,8al)nriil>ern 3ermalmt worben unb bielleid)t l)/itten Qud) bie Bal)n= riiber etroeld)e .f8efd)üßigung erlitten; Qlletn biefcr (5d)aben mare gana unerl)ebUd) . gemefcn, waß bel' stläger, QIß erfal)rcner ~r= oetter, miff~n muUte. S)ienad) muu gefagt werden, bau bel' strägr .ol)ne jebe l)erlegung gel)anbeH l)at. ~llcrbingß fud)t er für fein S)anbeIn eilte ~n3al)(bon ~ntfel)ußigungßgtiinben, bie bie ~in~ rebe beß (5elbftl>erfd)ulben~ al~ unoegrünet erfd)einen laffen follten, l>Or3ubringen: Bunäd)ft bel)aupet er, im „Jntereffe beß U:abrif= l)errn gel)al)belt 3u l)abelt, inbem bie Iffiegnal)me bel' .f8ürfte nötig geroefen fei, um eine .f8efd)üßigung bieier felbft, bel' IDCafd)ine, .ober be~ ~J(aiid)eß 3~ l>erl)üten. ~llein eß mUßte bem str)iger bei aud) nur geringer Überlegung bel)tmßt fein, baß> alle biefe aU= f~Uigen .f8efd)üßigungrn tn feinem merl)/iltniß au bel' @efal)r, in b:e er fid) begab, ftanben, biefe (5elbftgefii)rbung nid)t rrd)tfer= ttgen rennten. ~benfo l)a[t(oß tft feine .f8el)aupung, er roittbe, fallß et bie }8ürfte nid)t roeggenommen l)itte, fofortige ~ntlaffung ri~fiert l)Qoen. ~ieß tft nad) ben U:eftftellungen bel' motinfan3cn nid)t erroie~n, gegenteif~ tft erftellt, bQt nnd) ber U:aoriforbnung nur Qlftd)tld)e .f8efd)üßigung tlon IDCafd)tnen einen @runb forof= tiger ~ntl)Qffung oUbet. ~nblid) roenbet bel' striiger auel) mft Un= red)t ein, 3u gcl)öriget Überlegung l)abe 19m bie Bett gefel)lt. ~ß mng augegehen roerben, bQf> ber straget glaubte, rafd) l)Qn~ beln au müifen. ~llein baß meigniß roat bod) ein fel)t mtoc= beutenbeß, fein mit Quaergeroß)nlid)er, ftbermiHtigenber @Cl)l)ft a~ftretenbeß, Qlfo tein fold)eß, ba3 baau Qngetl)"n roQt, l)l)m QIß ertal)renem ~roeter iebe ~efinnung au mulien unb l)l)n 3U einet ~nüoedegten S)anbfung 3U l>eran(Ql3en, bie Qugenfd)einlid) gefiil)r~ l)td) roQr unb in feinem l>ernünftigen met9iirtntffe au bem br.ogen~ ben (5d)aben ftanb.)IDenn bal)er ('md) fein @IQube, rafd) l)anbeIn au muffen, fein S)Qnbe!n in etroQS milberem md)te etfd)etnen riit, VI. Haftpßieht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° t06. 901 f" fann bitburd) bod) ntd)t her IDCQnge! jebet Üoetfegung eub fd)u)l)gt werden (l>gl. b~ Uttet(bel)3 .f8unbe.6gertd)te!3 l>om 13. ~e= aemlier 1884 l. '5 . .f8ünalt gegen Sln"oß, ~mtl. '5Qmmt, .f8b. X, '5. 533, ~rw. 4). 3. ~a ~ittletfd)u(ben beß U:alirtfl)mn bom striiger felbel' nid)i bel)aupet roirb, unb (lud) Bufan nid)t l>orliegt, tft banlld) bie str(lge in .f8eftitigung beß angefo)tenen Urteilli geftü~t QUT ~rt. 2 beß U:aottl)nftl>nd)tgef~e!3 Qbauhletfen. ~emnad) l)Qt baß)8unbeßgertd)t ednnt: ~ie .f8erufung \l)ttb nIß unbegtünbet aligeroiefen unb fomit bn!3 UrteH beß ~pellntion!3~ unb StQffationß)ofeß beß 'stnutoni3 }8ern bom 17. „Juni 1898 in <tUein :teilen oeftätigt. . 106. Arret du 9 novembre 1898, dans la catMe Romanet contre freres Bouveret. Faits l'econnus constants

par l'instance cantonale. Faute de la victime. - Faute concurrente des défendeurs t A. _ Jules-Arthur Romanet, né le 10 novembre 1870 à Tancua, canton de Morex (Jura), a été employé pendant plusieurs mois au commencement de 1897 chez Bouveret frères, seieurs aux Bioux (Vallée de Joux), en qualité de manœuvre et de charretier. Le 19 mai 1897, il fut blessé à la main gauche par la scie circulaire tandis qu'il sciait une planche. Il fut soigné d'abord par le médecin de la commune, puis ensuite à l'Hôpital cantonal à Lausanne. Le 29 juillet, le chef de clinique chirurgicale de cet établissement déclara que Romanet quittait l'hôpital en voie de guérison et incapable de tout travail pendant environ 15 jours encore. Par citation en conciliation du 21 décembre 1897 et demande du 19 janvier 1898, Romanet a ouvert action à Bouveret frères pour les faire condamner à lui payer : a) _ les frais nécessités par la tentative de guérison, 902 Civilrechtspfleger. pour autant que les défendeurs ne les auraient pas encore payés, frais dont la note serait fournie ultérieurement. b) - la somme de 3000 fr. représentant le dommage durable et passager, total ou partiel, souffert et à souffrir par l'instant à la suite de l'accident. B. - Suivant réponse du 19 février 1898, les frères Bouveret ont consenti à la libération des fins de la demande. Par gain de paix et pour éviter des frais, ils ont toutefois offert de payer les frais de médecin et d'hôpital, plus 200 fr. au demandeur, se réservant de retirer cette offre si elle n'était pas acceptée. C. - Par jugement du 27 septembre 1898, la Cour civile vaudoise a prononcé : I. - Les conclusions du demandeur sont repoussées. II. - Il est toutefois donné acte à Romanet des offres de Bouveret frères en réponse. Ce jugement est basé sur les faits ci-après : La Cour a admis ce qui suit comme résultant des preuves entreprises par témoins : Le 19 mai 1897, après le repas du soir, Romanet a quitté la table le premier et s'est rendu à la scierie. Il a ouvert la vanne et fait marcher la turbine avant l'heure habituelle. C'était l'un des deux seieurs qui seul faisait habituellement ces opérations. Après le repas, le seieur travaillant à la circulaire est allé voir si l'étang était plein ; en revenant il a entendu que la circulaire marchait, et en même temps il a vu Romanet sortant de l'usine la main ensanglantée. Le travail de l'usine ne commençait qu'après que le seieur avait mis la turbine en mouvement. Le jour de l'accident Romanet avait prié le seieur de lui scier une planche, sans qu'il soit établi dans quel but. Le seieur lui avait répondu qu'il ne voulait pas faire cet ouvrage. C'est en voulant scier lui-même la dite planche que Romanet fut blessé. Il travaillait ce jour-là pour ses patrons, mais n'avait pas exécuté l'ordre qu'il avait reçu le matin d'aller planter des piquets pour servir d'arrets aux piles de moules ; il avait, en outre, refusé d'obéir au seieur qui lui avait commandé de ranger des paquets de lattes. III. VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 106. avait dit qu'il allait quitter ses patrons. Il n'existait dans l'usine des défendeurs aucun règlement affichant l'interdiction aux manœuvres de travailler à la scie circulaire. Dans leur réponse, les défendeurs ont affirmé que l'interdiction de travailler à la circulaire avait été faite et répétée verbalement à Romanet. Bien qu'aucune preuve n'ait été annoncée à cet égard, la Cour a admis qu'il résultait des débats que les frères Bouveret défendaient aux manœuvres de travailler à la circulaire, à raison des dangers de ce travail. Le 11 janvier 1898, Romanet a été examiné par le Dr Barbier, à Saint-Julien (Jura), qui lui a délivré un certificat dans lequel il déclare que les mouvements des doigts sont très limités, surtout dans l'extension, que la flexion elle-même est très compromise, et qu'il est impossible au malade de se livrer encore avec la main gauche à un travail de force ou d'adresse. En cours de procédure Romanet a été examiné de nouveau par deux experts-médecins, les docteurs Perret et Campart, qui ont produit leurs rapports sous date des 5 mai et 26 août 1898. Une expertise technique a, en outre, eu lieu pour déterminer le salaire du demandeur et les conditions d'établissement de la scie circulaire des défendeurs.

L'expert, M. l'ingénieur Duboux, à Lausanne, a évalué le salaire à 99 fr. par mois. Quant à l'installation de la circulaire par laquelle Romanet a été atteint, l'expert constate qu'elle se trouve dans un local fermé, contre une paroi, la lame en face d'une fenêtre et dans des conditions normales d'éclairage ; la circulaire était à nu le jour de l'accident, c'est-à-dire qu'elle n'était pas munie d'un chapeau. Ces constatations de l'expert ont été corroborées par l'inspection locale à laquelle a procédé la Cour civile. Les défendeurs doivent à Romanet pour solde de salaire 24 fr. 88 c. Ils ont payé pour frais de traitement médical 5 fr. 50 c. au médecin de l'Abbaye et 108 fr. 15 c. à l'hôpital cantonal. 904 Civilrechtspflege. Les défendeurs avaient d'abord contesté être soumis à la loi sur la responsabilité civile des fabricants. Mais aux débats devant la Cour cantonale, ils ont déclaré admettre cette responsabilité, ensuite de décision du Conseil fédéral, du 19 mai 1897, les déclarant soumis à la dite loi à l'époque de l'accident arrivé à Romanet. D. - Romanet a recouru au Tribunal fédéral, en date du 17 octobre, contre le jugement qui précède, dont il demande la réforme dans le sens de l'adjudication de ses conclusions de première instance. E. - Les intimés ont conclu au rejet du recours. Considérant en droit: 1. - Le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur les faits reconnus constants par l'instance cantonale (art. 80 et 81 OJF.). Les allégués, soit explications nouvelles du recourant, ne sauraient donc être prises en considération. TI en est de même de ses critiques au sujet du résultat des preuves par témoins constaté par le jugement cantonal. Les premiers juges ont apprécié souverainement les dépositions des témoins et le Tribunal fédéral n'a pas compétence de contrôler leurs appréciations ; il n'en aurait du reste pas la possibilité matérielle, l'administration des preuves par témoins étant purement orale en procédure civile vaudoise et aucun procès-verbal des dépositions ne figurant au dossier. 2. - Le jugement cantonal a écarté avec raison le premier moyen opposé par Bouveret frères à la demande de Romanet, moyen consistant à dire que ce dernier n'était plus à leur service le jour de l'accident. TI est évident, en effet, que les défendeurs considéraient eux-mêmes le demandeur comme étant à leur service le 19 mai 1897 puisqu'ils lui ont donné des ordres de travail. Romanet n'a, il est vrai, pas exécuté tous ces ordres, mais il n'est pas même allégué que ses patrons s'en soient prévalus pour le congédier; il est certain au contraire et n'a jamais été contesté qu'immédiatement avant l'accident Romanet prenait son repas avec les autres ouvriers au service de Bouveret frères. 3. - Le recourant a été blessé en se servant de la scie VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 106: circulaire exploitée par les intimés alors que cette scie n'avait été mise en marche ni par l'un des deux scieurs qui faisaient habituellement cette opération, ni en vue du travail ordinaire et normal de l'usine; c'est Romanet lui-même qui, sans en avoir reçu l'ordre et tandis que le travail était encore suspendu en vue du repas des ouvriers, avait mis la circulaire en mouvement pour scier une planche dans un but qui n'a pas été établi. On pourrait dès lors se demander si l'accident a été causé par l'exploitation de la scierie de Bouveret frères, condition sans laquelle ceux-ci ne sauraient en être rendus responsables en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1881 (art. 2). Mais même dans le cas où cette question se résoudrait dans le sens affirmatif, l'action de Romanet devrait être repoussée par le motif que l'accident est dû exclusivement à la faute de la victime. 4. - Outre les faits rappelés sous le chiffre 3 ci-dessus. ' Jugement constate qu'il est résulté des débats que les frères Bouveret défendaient aux manœuvres de travailler à la circulaire, vu les dangers de ce travail. Cette constatation, bien qu'elle ne soit le résultat d'aucune preuve spécialement indiquée, n'est en contradiction ni avec les pièces du dossier ni avec aucune prescription de droit fédéral en matière de preuves. Le recourant soutient qu'il n'en résulte pas que la défense en question lui ait été faite à lui personnellement. TI n'est pas douteux cependant

que la Cour cantonale a bien entendu constater que Romanet lui-même, en tant que manœuvre, avait connaissance de cette défense. Ainsi donc le travail de manœuvre et de charretier auquel le recourant était employé ne l'autorisait pas à mettre la eirculaire en marche et à s'en servir ; il n'avait non plus reçu aucun ordre ou autorisation spéciale dans ce but; mais, en outre, il savait que le travail à la circulaire était interdit aux manœuvres. Il avait, il est vrai, allégué en demande et soutient encore dans son recours qu'il avait, pendant une maladie d'un seieur, remplacé celui-ci à la eirculaire. Mais cet allégué n'a pas été prouvé et ne peut être pris en considération. 906 *Givilreehtsptlege*. Abstraction faite même de toute défense expresse, Romanet, qui travaillait depuis plusieurs mois chez les frères Bouveret, devait savoir, ainsi que le dit avec raison le jugement cantonal, que le travail à la circulaire était dangereux. En quittant le repas le 19 mai avant ses camarades pour se rendre à la scierie mettre la eirculaire en marche et seier lui-même une planche, le recourant est sorti de ses attributions et a entrepris une opération qui lui avait été interdite et dont il connaissait les dangers. TI a ainsi commis une faute qui a été la cause de l'accident qui lui est arrivé au cours de la dite opération; attendu que s'il avait fait ce qui lui était commandé et n'avait pas violé la défense de se servir de la circulaire cet accident ne se serait pas produit. 5. - Quant aux faits reprochés par le recourant aux frères Bouveret, c'est à bon droit que l'instance cantonale a refusé d'y voir des fautes de nature à engager la responsabilité des intimes dans l'espèce. D'abord l'absence dans les locaux de la scierie d'un règlement-affiche interdisant aux manœuvres de travailler à la seie circulaire ne saurait avoir aucune importance en présence du fait constaté que Romanet savait que ce travail était défendu aux manœuvres et qu'il en connaissait les dangers. Le recourant ne saurait, dans ces circonstances, prétendre que par suite de l'absence d'une défense affichée dans l'usine il s'est cru autorisé à se servir de la eirculaire. Ensuite le fait que cet engin n'était pas muni d'un chapeau ne peut pas davantage, in casu, entraîner une responsabilité à la charge de Bouveret frères. En effet, le recourant ne saurait reprocher à ces derniers d'avoir négligé une mesure de précaution en vue de le protéger contre les dangers d'un travail qui lui était défendu et auquel il s'est livré malgré cette défense et bien qu'il en connût les dangers. TI en serait autrement si Romanet, autorisé à se servir de la circulaire, avait été victime d'un accident qui, bien que dû à une imprudence de sa part, aurait pu être prévenu par la présence d'un chapeau protecteur, ou si encore, quoique non autorisé à se servir de la eirculaire, il avait été atteint VI. *Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb*. N° 107. 907 par celle-ci sans faute de sa part. Mais ni l'un ni l'autre de ces cas n'existe en l'espèce. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours de J.-A. Romanet est écarté et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 27 septembre 1898, est confirmé. 107. Arrêt du 9 novembre 1898, dans la cause Zeiser et consort contre Dapra. Faute de la victime; cause fortuite concomitante. - Assurance contre la responsabilité civile; libération de l'assureur pour cause de violation des prescriptions de la police concernant l'information immédiate de la société. A. - Le 3 juillet 1896, Constantin Dapra, ouvrier chez F.-X. Zeiser, fabricant de bois de fusils à Morges, était occupé à soulever une bille de noyer au moyen d'un cric. Ayant abandonné la manivelle sans avoir préalablement mis le cric en arrêt au moyen du cliquet, elle revint en arrière et le frappa dans la région du ventre. En même temps, la bille que soulevait le cric revenant aussi en arrière, Dapra la repoussa violemment des deux mains. TI ressentit aussitôt une douleur et fit remarquer aux personnes présentes l'existence d'une grosseur au côté droit de l'abdomen. Son patron l'envoya chez le Dr Soutter, qui constata une hernie inguinale et conseilla à Dapra d'aller se faire traiter à l'hôpital. Au moment de l'accident Dapra gagnait 40 c. l'heure et travaillait 11 heures par jour (le samedi, 10

seulement). D'après la déclaration d'accident faite plus tard par Zeiser, il était né en 1843. Il était marié et père de quatre enfants, dont deux, nés en 1879 et 1885, étaient encore à sa charge en juillet 1896. XXIV, 2. - 1898 59

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.